

**Acte réglementaire n° 2009 – 04 du 9 juillet 2009
Echanges de données relatives
Au transfert de résidence à l'étranger et à l'affiliation maladie
(dossiers CNIL n°1.350.702 – 1.349.093)**

Le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, notamment ses articles 7, 26, 27 et 29,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2007-354 du 14 mars 2007 relatif aux modalités d'application de la condition de résidence pour le bénéfice de certaines prestations et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu la délibération Cnil n° 2009-325 du 14 mai 2009 portant avis sur des traitements mis en œuvre par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) et la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) relatives à une interconnexion de fichiers à des fins de contrôle de la condition de résidence pour l'attribution de droits relatifs aux prestations sociales,

DECIDE :

Article 1er

Il est créé par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Echanges de données relatives au transfert de résidence à l'étranger et à l'affiliation maladie ».

La finalité principale de ce traitement automatisé est :

Rapprochement d'un fichier DGFIP des systèmes d'informations « SNGI n° 8070 version 14 et RNIAM n° 465.475 version 1 » gérés par la CNAV, afin de permettre à chaque régime gestionnaire du risque maladie destinataire du « fichier de sortie de ses ressortissants », de contrôler la condition de résidence pour attribution de droits relatifs aux prestations sociales.

Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse

75951 PARIS cedex 19 – Tél. 08.21.10.75.00 - (0,09 euro / mn)

Article 2 Catégories d'informations traitées

En ce qui concerne le fichier DGFIP

- Identité : nom, prénom, titre, date et lieu de naissance.
- Situation familiale : déclarant principal ou déclarant secondaire, numéro FIP.
- Logement : adresse de correspondance communiquée par le contribuable, qu'elle soit en France ou à l'étranger.

En ce qui concerne le fichier de sortie vers les régimes gestionnaires du risque maladie

- Pour le déclarant (au sens du code des Impôts)

NIR,

Nom patronymique, Nom d'usage ou nom marital par défaut, Prénoms

Date de naissance, Code géographique INSEE du lieu de naissance, Libellé localité de naissance,

Nom et prénoms du père et de la mère (pour les personnes nées hors de France),

Code certification de l'Etat civil

Date de décès

Code sexe,

Numéro d'identification de l'ouvrant droit du bénéficiaire,

Numéro d'identification propre au Régime d'Assurance Maladie.

- Pour le conjoint du déclarant et les personnes majeures rattachées

NIR,

Nom patronymique, Nom d'usage ou nom marital par défaut, Prénoms

Date de naissance, Code géographique INSEE du lieu de naissance, Libellé localité de naissance,

Nom et prénoms du père et de la mère (pour les personnes nées hors de France),

Code certification de l'Etat civil,

Date de décès

Code sexe,

Numéro d'identification de l'ouvrant droit du bénéficiaire,

Numéro d'identification propre au Régime d'Assurance Maladie.

- Information RNIAM

Identifiant de l'organisme d'assurance maladie servant les prestations de base.

- Informations DGFIP

Date de départ à l'étranger,

Adresse à l'étranger,

Dernière adresse connue en France.

Article 3

Durée de conservation

Les fichiers de sortie par organisme destinataire seront conservés 1 mois après réception du compte rendu d'exploitation.

Article 4 Destinataires des informations

- Caisse Nationale d'Assurance maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

Article 5 Droits d'accès – de rectification – d'opposition

- Les droits d'accès et de rectification des informations relatives au contrôle de condition de résidence pour attribution de droits aux prestations sociales seront exercés auprès de la Caisse Nationale d'Assurance maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

Article 6 Publication

La présente décision sera publiée sur le site web de la CNAV « www.cnav.fr » rubrique Etudes et documentation / Actes réglementaires CNIL et par voie d'affichage dans les locaux d'accueil du siège de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés, des Caisses Régionales gestionnaires du risque vieillesse et des Caisses Générales de Sécurité Sociale.

LE DIRECTEUR



Patrick HERMANGE

Paris, le 9 juillet 2009

